
ALLOCATION TRACKER CLASSIQUE

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

Mis à jour 18/02/2021



CARACTERISTIQUES GENERALESDENOMINATION :Allocation Tracker Classique (le « **Fonds** »)FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL LE FONDS A ETE CONSTITUE :

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :

Ce Fonds a été créé le 15/12/2016 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Part	Code ISIN	affectation des revenus distribuables	Devise De libellé	Souscripteurs concernés	Minimum De souscription Initiale	Montant de la première souscription	Valeur Liquidative d'origine	Compartiments	Périodicité de la Valeur Liquidative
C	FR0013216801	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part	100 euros	100 euros	Non	Quotidienne
I	FR0013216819	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	100 part	100 000 euros	1000 euros	Non	Quotidienne

SUPPORT ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative du Fonds est disponible auprès de la société de gestion.

LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

FUTUR INVESTMENT MANAGERS**19, rue Vivienne****75002 PARIS**Des explications supplémentaires peuvent être obtenues par email à l'adresse contact@futur-im.com

ACTEURS :**SOCIETE DE GESTION :****FUTUR INVESTMENT MANAGERS**

Société de gestion agréée par l'AMF le 20 OCTOBRE 2015, sous le numéro GP-15000022
19 rue Vivienne
75002 PARIS

GESTIONNAIRE FINANCIER PAR DELEGATION :

NEANT

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR:**CACEIS BANK**

Établissement de crédit agréé par le Comité des Établissements de Crédit et des entreprises d'Investissement
1-3, place Valhubert 75013 PARIS
Tel +33 1 57 78 00 00

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank France et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

TENUE DU PASSIF :

FUTUR INVESTMENT MANAGERS délègue la tenue du passif à :

CACEIS BANK, 1-3, PLACE VALHUBERT 75013 PARIS

Dans le cadre de la gestion du passif du Fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la Société de Gestion) en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le Fonds est admis.

COMMISSAIRE AUX COMPTES :**PWC SELLAM**

Représenté par Frédéric SELLAM
2, rue Vatimesnil – 92532 LEVALLOIS PERRET

COMMERCIALISATEURS :**FUTUR INVESTMENT MANAGERS**

Société de gestion agréée par l'AMF le 20 OCTOBRE 2015, sous le numéro GP-15000022
19 rue Vivienne
75002 PARIS

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, le FCP est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

CONSEILLERS :

Néant

DELEGATAIRES :

FUTUR INVESTMENT MANAGERS délègue la gestion administrative et comptable à :

CACEIS FUND ADMINISTRATION**1-3, PLACE VALHUBERT 75013 PARIS**

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à CACEIS FUND ADMINISTRATION la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du Commissaire aux Comptes et la conservation des documents comptables.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES :

CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS :

Code ISIN :

Part C : FR0013216801

PART I : FR0013216819

- Nature des droits attachés aux parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

- Droit de vote :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF

- Tenue du passif :

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, Caceis Bank France. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.

-Forme des parts :

Parts au porteur ou au nominatif.

- Décimalisation

Décimalisation prévue :

OUI NON

DATE DE CLOTURE :

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre (première clôture : 31 décembre 2017).

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :

Non éligible au PEA.

Le FCP n'est pas assujéti à l'I.S. et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPC ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPC.

DETENTION D'OPC :

Jusqu'à 100% de l'actif net

OBJECTIF DE GESTION :

L'objectif de gestion est la recherche d'une performance annualisée nette de frais, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, supérieure à l'indicateur Sonia capitalisé + 2 %. L'OPCVM n'est pas indiciel. La référence à un indice ne constitue qu'un élément de comparaison a posteriori. L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que la composition du portefeuille pourra s'éloigner de celle de son indice de référence.

INDICATEUR DE REFERENCE :

L'indicateur de référence est l'Eniak capitalisé, calculé coupons nets réinvestis + 200 points de base.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

1. Stratégies utilisées

L'allocation entre les différentes classes d'actifs et le choix des supports d'investissement correspondants sont déterminés par l'équipe de gestion selon les processus successifs suivants :

1. Le contexte économique : à l'aide de recherches externes, les gérants mènent un travail prospectif pour évaluer le niveau d'activité économique par zone géographique à horizon 6 à 24 mois.

2. L'évaluation du sentiment : sur la base d'un modèle propriétaire, les gérants interprètent les données de marchés de type consensus, sondage, détention d'options pour évaluer la capacité de la collectivité à accueillir le scénario prévu ci-dessus.
3. La sélection d'actifs : à l'aide de recherches externes, les gérants retiennent des groupes d'actifs, sectoriels ou nationaux, qui correspondent à l'anticipation du contexte économique telle que celle-ci peut être perçue par le consensus.
4. La gestion du risque : pour chaque actif sélectionné, les gérants évaluent le rapport entre l'espérance de gain et le risque de perte pour ne retenir finalement que les actifs les plus adaptés à la stratégie.

Le processus d'investissement est itératif. Ainsi, si au terme du 4ème niveau, les gérants ne retiennent pas une idée d'investissement parce qu'elle présente un profil de rendement/risque médiocre, l'analyse remonte au niveau 3, sélection des actifs et ainsi de suite.

En fonction de leurs anticipations sur les risques de marchés et de leurs convictions fortes les gérants pourront gérer dynamiquement l'exposition aux divers marchés à travers l'utilisation d'instruments financiers à terme à des fins de couverture.

L'univers d'investissement de l'OPCVM est principalement constitué par les ETF sur actions et/ou obligations listés sur les principaux marchés mondiaux.

La stratégie d'investissement mise en œuvre pour satisfaire l'objectif de gestion repose sur une diversification stratégique et géographique large de l'actif à risque (actions et produits de taux longs) et un niveau d'exposition aux risques action et taux qui nous semble approprié dans la fourchette de -10% à 110 % de l'actif, en fonction des anticipations de marché des gérants. Le risque de change n'est pas systématiquement couvert et il pourra être de 80% maximum.

Les ETF ou Fonds d'investissement étrangers représentant chacune des classes d'actifs sélectionnées ont pour seul objectif de répliquer fidèlement la performance de celles-ci. Ils sont cotés sur un marché organisé et réglementé. La société de gestion privilégie les fonds indiciaires cotés en continu, dont la négociation sur un marché réglementé est liquide et dont le fonctionnement est totalement transparent (publication de valeurs nettes d'inventaire indiciaires en temps réel).

La procédure de sélection des ETF suit 2 étapes :

- L'identification des sous-jacents disponibles : sélection des indices susceptibles d'entrer dans l'allocation stratégique
- L'analyse comparative des ETF disponibles pour un même indice : parmi les éléments pris en compte, on notera la structure des ETF disponibles (réplication physique totale ou optimisée, réplication synthétique), la qualité de l'émetteur, la liquidité et les encours sous gestion, les frais de gestion réels, le traitement des dividendes (réinvestissement ou gestion monétaire des dividendes encaissés, politique de distribution/ fréquence), le comportement par rapport à leur indice de référence, la place de négociation, les teneurs de marché et l'évolution des spreads de transactions, la devise de dénomination.

2. Les actifs (hors dérivés)

Part d'OPC :

L'OPCVM pourra être investi jusqu'à 100% de son actif en parts et actions d'ETF. L'univers d'investissement de l'OPCVM est constitué essentiellement par les ETF sur actions et/ou obligations listés sur les principaux marchés mondiaux. L'OPCVM pourra être investi 100% en parts ou actions d'OPCM et FIA français et européens, Les Fonds entrant dans la composition du portefeuille s'entendent toutes classifications confondues.

Actions :

L'OPCVM n'a pas vocation à détenir majoritairement des actions en direct. L'investissement en action se faisant principalement au travers d'investissement d'ETF. A titre d'opportunité le fonds pourra détenir jusqu'à 20% d'actions en direct.

Le taux d'exposition au risque actions peut varier de -10 à 110 % de l'actif net de l'OPCVM, par l'utilisation d'instruments dérivés, notamment de contrats futures.

Titres de créances, instruments du marché monétaire et obligations : (investissement de 0% à 100% de l'actif net)

L'OPCVM pourra être exposé jusqu'à 100% en titres obligataires et titres de créances négociables, de nature privées ou publiques. Seront exclus les titres des pays émergents, classés à caractère spéculatif ou Non Investment Grade selon le classement des agences de notation ou jugés comme tel par la société de gestion. En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde également sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés.

Liquidités

Le Fonds se réserve le droit d'être investi en liquidités à titre accessoire.

3. Instruments dérivés

Le Fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés via des futures ou des options sur indices actions dans un but de couverture ou d'exposition afin de réaliser son objectif de gestion. Les contrats financiers à terme seront utilisés afin de couvrir ou d'exposer le portefeuille aux marchés actions, dans une fourchette de -10% à 110% de l'actif net.

- La nature des marchés d'intervention :
 - Réglementés ;
 - Organisés ;
- Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - Actions ;
 - Devises
 - Taux

- Nature des instruments dérivés utilisés :

Les instruments dérivés utilisés par le gérant sont les options simples et les contrats à terme ferme (contrats futures sur indices Actions, contrats futures sur obligations et contrats futures sur devises).

Nature des interventions :

- Couverture ;
- Exposition.
- Arbitrage: opérations simultanées sur des instruments dérivés liés à différentes zones géographiques.

Le Fonds n'utilisera pas de Total Return Swap (TRS).

Ces opérations seront effectuées dans la limite de 100% maximum de l'actif net de l'OPCVM.

4. Titres intégrant des dérivés

Néant

5. Dépôts

Le FCP pourra utiliser les dépôts dans la limite de 20% maximum pour garantir une liquidité aux porteurs de parts du FCP et pour pouvoir profiter des opportunités de marché.

6. Emprunts d'espèces

Le Fonds peut emprunter jusqu'à 10% de son actif en espèce pour faire face à des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/ rachats...).

7. Opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres :

Le Fonds ne peut pas avoir recours aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

8. Contrats constituant des garanties financières :

NEANT

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

- Risque de perte en capital

Le Fonds investit sur les marchés actions européens qui peuvent présenter des risques de perte en capital. Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué. Le profil de risque du fonds est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans

Risque actions et de marché :

L'OPCVM pouvant être exposé entre -10 et 110% de son actif net en actions et/ou en OPC de produits action, l'évolution de sa valeur liquidative est liée aux évolutions de l'univers d'investissement Actions. Si les actions ou indices auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque de gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il

existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

- Risque de taux

En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

- Risque de crédit

En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ses titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

- Risque de contrepartie

En cas d'insolvabilité ou de défaillance d'une contrepartie, le Fonds peut ne recouvrer qu'une partie (au pro rata) de tous les actifs pouvant être distribués à tous les créanciers et/ou clients de cette contrepartie, et ce même s'il s'agit d'actifs spécifiquement attribuables au fonds concerné. Le montant de ces actifs peut être inférieur au montant dû au Fonds.

- Risque de change

Le portefeuille peut être investi sur des titres non libellés en euro. La dégradation du taux de change peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. L'investisseur est donc exposé à un risque de change qui peut cependant être couvert partiellement ou totalement. Le risque de change pourra être important mais restera inférieur ou égal à 80%.

GARANTIE OU PROTECTION : NEANT

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Tous souscripteurs, en particulier les souscripteurs souhaitant bénéficier d'une allocation active entre plusieurs classes d'actifs et zone géographique. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

Les parts de cet OPC ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent, ni être offertes, ni être vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933). A effet au 1er juillet 2014, l'OPC opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain.

DUREE MINIMUM DE PLACEMENT RECOMMANDEE :

Supérieure à 5 ans.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES REVENUS :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année. La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des intérêts encaissés.

FREQUENCE DE DISTRIBUTION :

Non applicable.

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en millièmes de part.

Les rachats sont effectués en millièmes de part.

Les parts sont libellées en euros.

Les souscriptions et rachats sont à cours inconnus.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

- Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chez le dépositaire chaque jour (J) de bourse ouverte à Paris avant 12H auprès du dépositaire :

- **CACEIS BANK**

Établissement de crédit agréé par le Comité des Établissements de Crédit et des entreprises d'Investissement

1-3, place Valhubert 75013 PARIS

Futur Investment Managers



et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour. Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le troisième jour de bourse ouvré suivant (J+3), sauf circonstances exceptionnelles.

Les investisseurs souhaitant souscrire des parts et ceux désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

La valeur liquidative est établie quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext).

Informations complémentaires :

La valeur liquidative est calculée en J+1 ouvré sur la base de clôture de J. La valeur liquidative est publiée le lendemain ouvré du jour de calcul ; soit deuxième jour ouvré (j+2) suivant la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative.

FRAIS ET COMMISSIONS :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au Fonds reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (service de réception et de transmission d'ordres, service d'exécution d'ordres, services d'aides à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds ;
- des commissions de mouvement facturées au Fonds.

	Frais facturés au fonds	Assiette	Taux barème
1	Frais de fonctionnement et de gestion TTC (taux maximum ; incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Part C: 1,6 % TTC Part I: 0,8% TTC Taux maximum
2	Frais indirects maximum	Actif net	0,9% TTC

3	Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement maximum sur chaque transaction	La société ne perçoit aucune commission de mouvement.
4	Commissions de surperformance	Actif net	Max 10% TTC au-delà de EONIA capitalisé + 2% de performance annuelle, avec application d'un mécanisme dit « High Water Mark »**

** le système High Water Mark n'autorise la société de gestion à prétendre à des commissions de surperformance que si la valeur liquidative de fin d'exercice est supérieure à la valeur liquidative dite « High Water Mark », égale à la dernière valeur liquidative ayant supporté une commission de surperformance ou à défaut à la valeur liquidative d'origine

Commission de surperformance :

Calculée selon la méthode indiquée avec application d'un mécanisme dit « High Water Mark », les frais de gestion variables sont provisionnés à chaque valeur liquidative (et depuis le début de chaque exercice) selon les modalités suivantes :

La période de référence débute à la dernière clôture sur laquelle des frais de gestion variables ont été prélevés par la société de gestion, et se termine à la prochaine clôture sur laquelle des frais de gestion seront calculés.

Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 10% TTC représente la différence entre l'actif de l'OPCVM avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l'indicateur (EONIA capitalisé + 2%) sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que l'OPCVM.

En cas de surperformance de l'OPCVM par rapport à l'actif de référence, à l'issue de l'exercice, une commission de surperformance sera prélevée. La part des frais de gestion variables représentera 10% TTC de la différence entre la performance de l'OPCVM et la performance du fonds de référence. Cette performance est calculée à chaque valeur liquidative

En cas de sous performance de l'OPCVM par rapport à l'actif de référence, la part des frais de gestion variables est réajustée par une reprise de provision à hauteur de la dotation existence ;

En cas de rachat, une quote-part de la provision pour frais de gestion variables sur l'encours constatée comptablement lors de la dernière valorisation est, au prorata du nombre de parts rachetées, affectée définitivement à un compte de tiers spécifique. Cette quote-part de frais de gestion variables est acquise au gérant dès le rachat. Ceux-ci seront perçus à la clôture de l'exercice.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut être éventuellement rétrocédée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation dudit Fonds.

La première période de référence commence à la date de constitution du Fonds et prend fin le dernier jour de bourse du mois de décembre 2017.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le Fonds est distribué par :

- FUTUR INVESTMENT MANAGERS

Les informations concernant le Fonds sont disponibles :

- Dans les locaux de la société de gestion :

FUTUR INVESTMENT MANAGERS

19 rue Vivienne
75002 PARIS

La politique de droit de vote est disponible sur le site internet de la société www.futur-im.com

CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE (ESG)

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site Internet www.futur-am.com et figureront dans le rapport annuel.

REGLES D'INVESTISSEMENT

LES REGLES DE COMPOSITION DE L'ACTIF PREVU PAR LE CODE MONETAIRE ET FINANCIER ET LES REGLES DE DISPERSION DES RISQUES APPLICABLES A CET OPCVM DOIVENT ETRE RESPECTEES A TOUT MOMENT. SI UN DEPASSEMENT DE CES LIMITES INTERVIENT INDEPENDAMMENT DE LA SOCIETE DE GESTION OU A LA SUITE DE L'EXERCICE D'UN DROIT DE SOUSCRIPTION, LA SOCIETE DE GESTION AURA POUR OBJECTIF PRIORITAIRE DE REGULARISER CETTE SITUATION DANS LES PLUS BREFS DELAIS, EN TENANT COMPTE DE L'INTERET DES PORTEURS DE PARTS DE L'OPCVM.

SUIVI DES RISQUES

La méthode de calcul du risque global du Fonds sur les instruments financiers à terme est celle de l'approche par l'engagement.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le Fonds s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM.

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS**Méthodes d'évaluation****Instrument financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé**

- Actions et valeurs assimilées

Les actions et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

- Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les titres de créances sont évalués à la valeur actuelle. En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.

En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

- Instrument financiers à terme et dérivés

Les contrats à terme fermes sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme conditionnels sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme fermes de la zone Amérique sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme conditionnels de la zone Amérique sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme fermes de la zone Asie sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme conditionnels de la zone Asie sont valorisés au cours de compensation du jour.

- Part d'OPC (Hors ETF)

Les parts ou actions d'OPC sont valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

- Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change de clôture de Bloomberg.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Actions, ETF et valeurs assimilées

Les actions et valeurs assimilées sont évaluées à leur valeur actuelle ou dernière valeur disponible.

- Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les titres de créances sont évalués à leur valeur actuelle ou dernière valeur disponible.

- Dépôts

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de cette méthode spécifique est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

- Emprunts d'espèces

Les emprunts sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

Politique de rémunération

La politique de rémunération de Futur Investment Managers vise à faire de la rémunération un levier efficace de motivation de ses collaborateurs, tout en évitant les conflits d'intérêts potentiels, en vue de protéger sa réputation et préserver l'intérêt de ses clients ou investisseurs.

Compte tenu de sa taille, et par application du principe de proportionnalité, Futur Investment Managers n'a pas opté pour la constitution d'un Comité de rémunération ad-hoc : la gouvernance de Futur Investment Managers en matière de rémunération est assurée directement par son conseil de direction.

Le Conseil de direction arrête les principes de la politique de rémunération applicables. Il s'assure que les dispositifs de contrôle interne permettent de vérifier que ces principes sont conformes à la réglementation et aux normes professionnelles et sont en adéquation avec les objectifs de maîtrise des risques. Le Conseil procède à une revue annuelle de la politique de rémunération.

Plus d'informations sur la Politique de rémunération de Futur AM sont disponibles sur le site internet www.futur-im.com

METHODES DE COMPTABILISATION

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion et frais variables (Voir ND TABLEAU/Frais facturés au Fonds/Frais de fonctionnement et de gestion/Commission de surperformance).

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment : Gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

Informations supplémentaires

Le prospectus du fonds et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

FUTUR INVESTMENT MANAGERS

19 rue Vivienne

75002 PARIS

E-mail : contact@futur-im.com

Toute explication supplémentaire peut être obtenue si nécessaire auprès de FUTUR INVESTMENT MANAGERS aux points de contacts énoncés ci-dessus.

Date de publication du prospectus : 05/10/2017

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.



FUTUR INVESTMENT MANAGERS
INNOVATIONS EN GESTION

ALLOCATION TRACKER CLASSIQUE

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Les différentes catégories de parts, leurs caractéristiques et leurs conditions d'accès sont précisées dans le Prospectus du Fonds.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus du FCP.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus du FCP.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du Fonds.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission, et plus généralement tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des outils de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mise à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 9 - AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables sont constituées par :

Le résultat :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les plus ou moins-values :

Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La Société de Gestion a opté pour la formule suivante :

- Capitalisation : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du Fonds demeurent pendant trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Les opérations de liquidation peuvent être confiées au dépositaire avec l'accord de ce dernier. La société de gestion ou, le cas échéant, le dépositaire, sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.